

Arrêt de la cour cassation du 15 mars 2017 : La Cour de Cassation constate que les signataires de la convention collective de 2008 ont violé le droit du travail

Paris, le 22 mars 2017 - *La cour de cassation a rendu, le 15 mars 2017, un arrêt par lequel elle annule une des dispositions majeures de l'annexe 3 de la convention collective de l'édition phonographique signée en juin 2008.*

Les organisations d'artistes interprètes qui ont signé cette convention, et qui représentent une infime minorité de la profession, ont accepté l'instauration d'une rémunération salariale (cachet de base) incluant, outre la rémunération due à l'artiste en contrepartie du travail fourni pendant la séance d'enregistrement, l'autorisation d'exploiter cet enregistrement, dans le monde entier et pour les 70 années de protection des droits :

- par la vente sur supports physiques de l'enregistrement auquel il a participé,
- par le prêt public de cet enregistrement,
- par sa mise à la disposition du public à la demande aux fins de téléchargement,
- par sa mise à la disposition du public à la demande aux fins d'écoute interactive.

La Cour de Cassation a considéré que ces dispositions, incluant dans le seul cachet salarial cet ensemble d'utilisations, violait le droit du travail.

Ce sont précisément ces dispositions qui ont créé la situation inique d'une absence de rémunération perçue au bénéfice des artistes interprètes pour l'exploitation de leurs enregistrements par les plateformes de streaming et de téléchargement.

La SPEDIDAM propose à cet égard, comme l'ensemble des organisations représentant les artistes interprètes en Europe, la création d'une garantie de rémunération, gérée collectivement, et perçue auprès de ces plateformes au bénéfice des artistes interprètes.

La censure de la Cour de Cassation fait apparaître ainsi de façon plus criante encore l'absurdité des dispositions de la Loi LCAP qui a confié la question de cette rémunération à ces mêmes signataires de la convention de 2008.

Toutefois, la Cour de Cassation a malheureusement considéré, en totale contradiction avec la réalité quotidienne vécue par des milliers d'artistes interprètes, que ceux-ci étaient libres de céder ou non leurs droits dans les contrats individuels qui ont été mis en place par cette convention collective, et qui prévoient la cession de l'ensemble de leurs droits exclusifs aux producteurs phonographiques.

La fiction du choix libre des artistes, alors même qu'il a été démontré que les contrats qui leur sont proposés par les producteurs étaient des contrats types prévoyant par principe le transfert de tous leurs droits, est donc entretenue par la plus haute juridiction, abandonnant les artistes interprètes au poids économique de l'industrie.

Lorsque la justice ne protège plus les plus faibles, il est nécessaire de demander au législateur d'intervenir dans les plus brefs délais.

C'est ce que sollicite aujourd'hui la SPEDIDAM, afin que la « liberté » que la Cour de Cassation relève dans son arrêt ne confirme pas l'exclusion définitive des artistes interprètes du fruit de leur travail sur les nouveaux réseaux numériques.

Les droits de propriété intellectuelle des artistes interprètes ont été créés depuis des décennies pour les protéger, la seule pression contractuelle d'une industrie ne doit pas conduire à les exproprier avec l'assentiment du pouvoir judiciaire.

La SPEDIDAM gère les droits des artistes interprètes. Elle répartit des droits à **100 000** artistes, elle compte aujourd'hui plus de **35 000** associés.